

EXAMENS ET SURVEILLANCE DES ÉPREUVES LES AESH N'ONT PAS À ASSURER DES MISSIONS DE SURVEILLANCE GÉNÉRALE

À l'occasion des examens, certains AESH se voient parfois demander de surveiller une salle, des couloirs ou encore une cour, afin de pallier le manque de personnels disponibles.

La FNEC FP-FO 29 rappelle que les missions des AESH sont strictement définies par les textes réglementaires : elles sont exclusivement consacrées à l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Elles ne prévoient pas de missions de surveillance générale des examens ou des établissements.

Demander à des AESH de remplacer des personnels de surveillance ou d'enseignement constitue un détournement de leurs missions.

Les AESH ne sont pas des personnels de surveillance et n'ont pas vocation à se substituer aux AED ou aux enseignants. Leur mission est d'accompagner les élèves en situation de handicap dans le cadre des notifications et aménagements qui leur sont attribués.

Une violation du cadre réglementaire

La circulaire n° 2017-084 du 3 mai 2017 définit les missions des AESH autour de trois domaines :

- l'accompagnement dans les actes de la vie quotidienne ;
- l'accompagnement dans l'accès aux activités d'apprentissage ;
- l'accompagnement dans les activités de la vie sociale et relationnelle.

Ces missions sont exclusivement orientées vers les besoins de l'élève en situation de handicap et les aménagements qui lui sont accordés.

Aucune disposition ne prévoit que les AESH puissent être mobilisés pour assurer la surveillance générale d'une salle d'examen, d'un couloir, d'une cour ou d'une classe afin de compenser le manque de personnels.

Pour la FNEC FP-FO 29, demander à un AESH de surveiller une salle d'examen, des couloirs, une cour ou une classe sans lien avec l'accompagnement d'un élève en situation de handicap n'est pas prévu dans les missions définies dans les textes réglementaires.



- **Les missions des AESH sont strictement définies** : elles découlent des besoins de l'élève accompagné et peuvent notamment consister en une aide à l'écriture, à la lecture, à la reformulation des consignes ou au secrétariat lorsque cela est prévu.
- **Aucune mission de substitution** : les AESH ne peuvent être utilisés pour compenser le manque de personnels de surveillance ou d'enseignement.
- **En règle générale**, un AESH n'a pas à être laissé seul responsable d'une classe ou d'une salle d'examen.

Pendant les examens, quels sont les droits et les missions des AESH ?

Lors des épreuves du brevet, du baccalauréat, du CAP ou de tout autre examen, un AESH peut être amené à intervenir auprès de l'élève qu'il accompagne afin de mettre en œuvre les aménagements qui lui ont été accordés : aide à l'écriture, lecture des consignes, secrétariat, reformulation ou toute autre mesure prévue.

En revanche, cette intervention ne transforme pas l'AESH en surveillant de salle, chargé de contrôler l'ensemble des candidats ou d'assurer le bon déroulement général de l'épreuve.

De même, les AESH n'ont pas à préparer les salles, distribuer ou trier les copies, effectuer des rondes de surveillance ou assurer toute autre mission sans lien avec l'accompagnement de l'élève.

Si vous intervenez lors du brevet, du baccalauréat, d'un CAP ou de tout autre examen pour accompagner un élève, la FNEC FP-FO 29 rappelle que :

- **Vous devez recevoir une convocation ou un ordre de mission écrit**, précisant notamment le nom de l'élève accompagné et les aménagements prévus (tiers-temps, secrétaire, lecture des consignes, etc.).
- **Vous n'avez pas à assurer des tâches de surveillance générale**, ni à préparer les salles, trier les copies ou surveiller des candidats qui ne relèvent pas de votre mission d'accompagnement.

Les AESH ne sont pas des variables d'ajustement

La FNEC FP-FO 29 et la FNEC FP-FO dénoncent la logique de mutualisation imposée à travers les PIAL puis les PAS, qui conduit trop souvent à considérer les AESH comme des personnels polyvalents et corvéables à merci.

Les AESH sont des personnels d'accompagnement des élèves en situation de handicap, pas des agents mobilisables pour répondre aux difficultés d'organisation des établissements.

En cas d'ordre ou de demande de surveillance d'épreuve

Si votre chef d'établissement ou votre administration vous demande d'assurer une mission de surveillance :

1. **Demandez une consigne écrite** (courriel ou ordre de mission) précisant exactement la tâche demandée.
2. **Transmettez immédiatement ce document à la FNEC FP-FO 29.**
3. **Le syndicat vous accompagnera** pour contester cette injonction auprès de votre hiérarchie et, si nécessaire, interviendra directement auprès du DASEN afin de faire respecter vos droits.

La FNEC-FP FO 29 défend les droits des AESH et exige le respect de leurs missions telles que définies par les textes. Le manque de personnels de surveillance ne peut justifier le détournement de leurs fonctions.

FNEC-FP FO 29, syndicats **FO** de l'enseignement, de la culture et de la formation professionnelle
5 rue de l'Observatoire 29200 BREST
06 80 65 04 27 ([1er degré](tel:0629059863)) [0629059863](tel:0629059863) ([2nd degré](tel:0629059863))



**SE SYNDIQUER POUR RESISTER
ET AGIR ENSEMBLE**

SNUDI 29 *SNUDI-FO du Finistère*
FO
5 rue de l'Observatoire 29200 BREST
Tél : 06.80.65.04.27
Courriel : snudifo29@gmail.com
Site : <https://snudifo29.com/>

